

CHAPITRE VI - ZONE N

Article N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1. Les constructions, installations et travaux autres que ceux visés à l'article N2.
- 1.2. Toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte directement ou indirectement au caractère de la zone et à la qualité des eaux souterraines et de surface.
- 1.3. L'ouverture et l'exploitation de carrière ainsi que la création d'étangs.
- 1.4. Les défrichements dans les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.
- 1.5. Les modes particuliers d'utilisation du sol suivantes :
 - les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone ;
 - les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage ;
 - le stationnement de caravanes.

Article N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. Les constructions, installations et travaux nécessaires à la sauvegarde, à l'entretien et à l'exploitation des espaces naturels.
- 2.2. Les travaux liés à l'aménagement et à la mise en valeur des ruines des châteaux de Ribeauvillé.
- 2.3. Les travaux d'aménagement et d'agrandissement des édifices religieux, du lieu de pèlerinage du Dusenbach et de ses dépendances, des équipements de loisirs, des hôtels et restaurants existants à condition qu'ils soient compatibles avec la sauvegarde des milieux et des sites naturels.
- 2.4. L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants de toute nature à condition qu'il n'en résulte pas de création de nouveaux logements.
- 2.5. Dans les secteurs Na les constructions, aménagements et installations liés aux campings.
- 2.6. Dans le secteur Nb les constructions, aménagements et installations nécessaires au centre de soins.
- 2.7. Le long des cours d'eau, les constructions et installations de toute nature, y compris les clôtures, devront être implantées avec un recul de 4 mètres comptés à partir du haut des berges, à l'exception du sous-secteur Nm, où aucun recul n'est exigé et où l'édification et la rénovation de murs de soutènement sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte au fonctionnement hydrologique du cours d'eau. Les murs de soutènement des berges du Strengbach seront moins élevés que le niveau fini de la chaussée de la rue de l'abattoir.

- 2.8. Dans le secteur Nd, les constructions, aménagements et installations liés à l'utilisation de l'étang de pêche, exceptés les bâtiments à usage d'habitation.
- 2.9. Les installations apicoles si elles sont compatibles avec le voisinage.
- 2.10. Les équipements d'infrastructure, leurs annexes techniques l'aménagement et l'extension des aires de stationnements d'intérêt collectif.
- 2.11. L'édification et la transformation de clôtures.
- 2.12. Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone N.
- 2.13. Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L 113.1 du Code de l'Urbanisme.
- 2.14. Dans le secteur Ne, les constructions, aménagements et installations liés à l'activité agricole ainsi que l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'accueil et d'hébergement à condition qu'ils s'intègrent au site.
- 2.15. Dans la zone N, les ouvrages techniques, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et à la protection des captages publics d'eau potable.

Article N3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- 3.1. **Accès**
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil dont le texte est reproduit en annexe au présent règlement.
- 3.2. **Voirie**
Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectif sont applicables.

Article N 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Article N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres de l'alignement des voies.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment existant est situé à moins de 6 mètres de l'alignement des voies, son extension ou l'adjonction d'une construction nouvelle accolée à ce bâtiment pourront être implantées à une distance inférieure à 6 mètres de l'alignement des voies. Dans ce cas la construction nouvelle ou l'extension devront respecter un recul par rapport aux voies qui est au minimum égal à la distance existante entre le bâtiment préexistant et la voie.

Les éléments de faible emprise (auvent, marquise...) sont exemptés de règles de recul à condition qu'ils n'apportent aucune gêne à la circulation.

Article N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1. Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- 7.2. D'autres implantations sont autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite.

Article N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- 8.1. La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à 3 mètres. Il peut être dérogé à cette distance en raison du caractère de la construction, de la situation ou de l'état des lieux, à condition que soit assuré l'accès nécessaire aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- 8.2. En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'un bâtiment voisin ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher.

Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

Article N 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions résulte de l'application des règles N 6, 7, 8 et 12.

Article N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- 10.1. Exceptés dans les secteurs Nd et Ne, la hauteur maximale des constructions au faite du toit mesurée verticalement à partir du terrain naturel existant est limitée à 12 mètres, sauf nécessités de dépassement de cette hauteur pour des motifs d'ordre technique ou architectural.

Dans le secteur Ne, la hauteur maximale au faîte du toit est fixée à 10 mètres.

Dans le secteur Nd, la hauteur maximale au faîte du toit est fixée à 8 mètres.

- 10.2.** Les ouvrages techniques et autres superstructures de faible emprise sont exemptés de la règle de hauteur.

Article N 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions et installations devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux utilisés devront s'harmoniser avec le paysage et présenter un aspect suffisant de finition.

Les grillages et clôtures à mailles, sauf en zone N, devront être masqués par un rideau végétal dense.

Article N 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

Article N 13 : OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les espaces boisés délimités sur le plan de zonage conformément à la légende "espace boisé classé à conserver" sont soumis au régime de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Article N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

CHAPITRE V - ZONE A

Article A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1. Les constructions, installations et travaux autres que ceux visés à l'article A 2.
- 1.2. La création d'étang, l'ouverture et l'exploitation de carrière.
- 1.3. Les défrichements dans les espaces boisés classés à conserver et à planter au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.
- 1.4. Toute construction dans les espaces protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme reportés sur le plan de zonage, excepté pour le secteur Ad dans les conditions définies dans le paragraphe 2.4.
- 1.5. Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

Article A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. Dans l'ensemble de la zone, secteurs compris, peuvent être autorisées les extensions mesurées des bâtiments existants s'il n'y a pas création de nouveaux logements ainsi que les piscines non couvertes à condition qu'elles soient situées à proximité immédiate de la construction d'habitation existante dans la même zone.
- 2.2. Dans les secteurs Aa et Ae, sont autorisées les installations apicoles, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole y compris les abris d'animaux ainsi que les constructions à usage d'habitation à condition :
 - de justifier à la fois de la mise en valeur d'une exploitation au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation dans le secteur Aa et au moins égale à cette dernière dans le secteur Ae au vu de la réglementation en vigueur et de la nécessité de la construction ou de l'extension prévue dans la zone ;
 - que les constructions à usage d'habitation soient édifiées à moins de 20 mètres des bâtiments d'exploitation, sauf contrainte technique justifiée, dont la construction devra obligatoirement être antérieure et qu'elles ne comportent pas plus de deux logements. En outre, ces constructions doivent être destinées au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu de l'exploitation est nécessaire.
- 2.3. Dans le secteurs Ab, les constructions, aménagements et installations liés et nécessaires à une unité de biométhanisation destinée d'une part à la production d'électricité et d'énergie thermique et d'autre part à la valorisation des sous-produits issus du processus, à condition que l'aménagement comporte les dispositifs adaptés pour éviter toute atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles et que soient mises en œuvre des mesures techniques destinées à réduire les nuisances.
- 2.4. Dans les secteurs Ac, les constructions, aménagements et installations liés à l'activité agro-viticole.

- 2.5 Dans le secteur Ad, les abris de jardins. Il faut entendre par abri de jardin une construction démontable servant uniquement d'entrepôt ou de refuge contre les intempéries et dont la surface de plancher hors œuvre brute ne peut excéder 6 m² et la hauteur totale 3.50 mètres.
- 2.6. Les équipements d'infrastructures, leurs annexes techniques, l'aménagement et l'extension des aires de stationnements d'intérêt collectif ainsi que les opérations figurant en emplacement réservé sur le plan de zonage.
- 2.7. L'édification et la transformation de clôtures.
- 2.8. Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés à conserver ou à planter au titre de l'article L 113.1 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation préalable.
- 2.9. Le long des cours d'eau, les constructions et installations de toute nature, y compris les clôtures, devront être implantées avec un recul minimum de 4 mètres comptés à partir du haut des berges.

Article A3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- 3.1. **Accès**
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil dont le texte est reproduit en annexe au présent règlement.
- 3.2. **Voirie**
Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectif sont applicables.

Dans le secteur Ab, les eaux pluviales y compris les eaux de surfaces imperméabilisées des aires de stationnement et des aires de circulation doivent faire l'objet d'un traitement préalable dans un ensemble débourbeur - épurateur aux caractéristiques appropriées.

Article A 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Article A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres de l'alignement des voies.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment existant est situé à moins de 6 mètres de l'alignement des voies, son extension ou l'adjonction d'une construction nouvelle accolée à ce bâtiment pourront être implantées à une distance inférieure à 6 mètres de l'alignement des voies. Dans ce cas la construction nouvelle ou l'extension devront respecter un recul par rapport aux voies qui est au minimum égal à la distance existante entre le bâtiment préexistant et la voie.

Les éléments de faible emprise (auvent, marquise...) sont exemptés de règles de recul à condition qu'ils n'apportent aucune gêne à la circulation.

Dans le secteur Ab

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'alignement du chemin rural Alte Strasse.

Article A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1. Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- 7.2 **Dans le secteur Ab**, le long du Muhlbach, toute construction ou installation doit être implantée avec un recul minimum de 10 mètres comptés à partir du haut des berges.
- 7.3. Toutefois, d'autres implantations sont autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite.

Article A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- 8.1. La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à 3 mètres. Il peut être dérogé à cette distance en raison du caractère de la construction, de la situation ou de l'état des lieux, à condition que soit assuré l'accès nécessaire aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- 8.2. En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'un bâtiment voisin ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher.
- Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

Article A 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions résulte de l'application des règles A 6, 7, 8 et 12.

Article A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- 10.1.** Au faite du toit, la hauteur maximum des constructions mesurée à partir du terrain naturel est de :
- 12 mètres dans le secteur Ab et le secteur Ae
 - 8 mètres dans les secteurs Aa et Ac
- 10.2.** Les ouvrages techniques et autres superstructures de faible emprise sont exemptés de la règle de hauteur.

Article A 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

Dans l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) les murets en béton apparent sont interdits et les murets en pierres sèches existants doivent être maintenus ou reconstruits en cas de sinistre.

Les extensions limitées de l'ensemble de la zone A devront par leur traitement architectural s'inscrire de manière harmonieuse dans le site et le paysage et contribuer à l'amélioration de l'aspect général de la construction initiale.

Dans le secteur Ab :

Les bâtiments quelle que soit leur destination et les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, parking, aire de stockage, etc..., doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.

Les façades latérales ou postérieures des constructions, les murs et pignons aveugles et les bâtiments secondaires doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Les enduits et les matériaux doivent reprendre les teintes existantes à l'état naturel dans l'environnement. L'association de plusieurs matériaux ou couleurs ne doit donner ni un effet de catalogue ni un effet de bariolage.

Les enseignes doivent être intégrées dans la façade du bâtiment ou être disposées au sol. Leur aspect doit rester sobre et s'intégrer harmonieusement dans l'environnement.

Les clôtures sont constituées des grilles, grillages ou dispositifs à claire-voie qui peuvent être montés sur des murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,50 mètres.

Dans le secteur Ac :

Les bâtiments devront présenter une toiture à 2 pans. Pour les agrandissements accolés, la toiture à une seule pente est admise.

Article A 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

Article A 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

- 13.1. Les espaces boisés à conserver et à planter figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.
- 13.2. Les vergers reportés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être préservés. Les arbres supprimés pour des raisons de sécurité ou de vieillissement doivent faire l'objet de nouvelles plantations d'arbres fruitiers.
- 13.3. **Dans le secteur Ab** les plantations doivent être réalisées à base d'arbres à haute tige et d'une strate arbustive composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues. Elles pourront être effectuées sur des merlons de terre végétale, la hauteur maximale de ces merlons étant de 1,50 mètres.
- 13.4. Dans le secteur Ac le tiers de la parcelle devra être planté d'arbres à hautes tiges, dont 50 % d'arbres fruitiers.

Article A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2014017 - 0017 du 17 janvier 2014
portant création de la zone de protection de biotope du Taennchel

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R. 411-17,
- VU la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétrás « Tetrao urogallus major » 2012-2021,
- VU les arrêtés n° 951947 du 5 octobre 1995 et n° 960429 du 22 mars 1996 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés,
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en date du 9 juillet 2013,
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de région Alsace en date du 11 octobre 2013,
- VU l'avis favorable avec réserve de l'Office National des Forêts en date du 15 octobre 2013,
- VU l'avis favorable, assorti de recommandations sur le périmètre de la zone protégée, émis par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 22 octobre 2013,
- VU l'avis favorable de la Ville de Ribeauvillé en date du 6 septembre 2013,
- VU l'avis défavorable de la Commune de Sainte-Croix-aux-Mines en date du 18 octobre 2013,
- VU l'avis favorable de la Commune de Thannenkirch en date du 22 octobre 2013,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « Nature » le 24 octobre 2013,
- VU l'absence d'observation suite à la mise à disposition du public réalisée durant la période du 28 novembre au 20 décembre 2013 tel que constaté par le bilan qui en a été dressé le 13 janvier 2014,

CONSIDERANT que la préservation des milieux particuliers de ces secteurs et de leur quiétude sont indispensables pour mettre un frein à la régression marquée du Grand Tétrás sur ce territoire,

CONSIDERANT que la préservation de ces milieux particuliers et de leur quiétude sont par ailleurs également favorables aux espèces rupestres protégées occupant ce territoire, en particulier le Faucon Pèlerin et le Grand Corbeau,

CONSIDERANT que ces objectifs nécessitent la mise en place sur l'ensemble de ces secteurs de mesures de protection afin d'améliorer la coordination des actions de gestion, d'information, de sensibilisation, de recherche et de suivi scientifique,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Création d'une zone de protection de biotope

Afin de préserver un biotope favorable au Grand Tétras, à la Gélinitte des bois et aux espèces rupestres représentées par le Faucon Pèlerin et le Grand Corbeau dans le Massif du « Taennchel », il est créé une zone de protection de biotope dénommée « Zone de protection de biotope du Taennchel ».

Article 2 : Délimitation de la zone de protection

La délimitation de la zone de protection de biotope est arrêtée conformément :

- ▲ à l'extrait de plan IGN joint en annexe 1,
- ▲ à l'extrait de plan cadastral qui s'y superpose, joint en annexe 2,
- ▲ à la liste des parcelles cadastrales concernées, selon énumération ci-après :
 - ban de Ribeauvillé : section 34 parcelle 13 pour partie,
 - ban de Ribeauvillé : section 35 parcelle 360 en quasi-totalité,
 - ban de Ribeauvillé : section 36 parcelles 248 à 274 pour partie,
 - ban de Ribeauvillé : section 36 parcelle 305 en quasi-totalité,
 - ban de Ribeauvillé : section 36 parcelle 318 pour partie.

Les chemins forestiers et sentiers qui déterminent le périmètre de la zone protégée sont inclus dans la zone, conformément aux indications portées sur l'extrait de plan IGN joint en annexe 1.

La signalisation de la zone de protection par des panneaux informatifs et des balises, de même que l'entretien de ces repères, pourront être confiés à la structure animatrice de la Zone de Protection Spéciale « Hautes-Vosges » qui s'y superpose.

Article 3 : Activités interdites

Sans préjudice des autres réglementations, hormis celles liées à la gestion du milieu ou au suivi scientifique, les activités suivantes sont interdites dans le périmètre de la zone protégée :

- les activités industrielles et commerciales,
- les parcs d'attraction ou les aires de jeux et de sports,
- les dépôts de matériaux divers, les affouillements et exhaussements, hormis ceux liés aux fouilles archéologiques réglementairement autorisées,
- les constructions et installations nouvelles, quelle que soit leur nature,
- l'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation ou de nouveaux itinéraires de loisirs, y compris lorsque ceux-ci se superposent à des itinéraires existants,
- l'écobuage, le broyage ou le brûlage des végétaux sur pied,
- l'épandage de produits anti-parasitaires,
- l'introduction dans le site d'espèces végétales ou animales sauvages exogènes,
- tout abandon ou dépôt de produits et objets susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou à l'intégrité du site, de la faune ou de la flore,

- toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou partie de plante, sauf :
 - o celles liées aux activités sylvicoles,
 - o celles liées au suivi scientifique, après avis du comité consultatif,
 - o celles nécessitées pour le maintien ou la restauration d'un biotope favorable aux tétraonidés, ou autres espèces remarquables, après avis du Comité consultatif,
 - o la cueillette de baies et de champignons en bordure des itinéraires balisés autorisés, sans les quitter,
- la circulation motorisée ainsi que l'usage d'engins à moteur, sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien avec une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,
- tout survol de cette zone par aéronef à moins de 300 m du sol, sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien avec une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,
- toute pénétration dans la zone de protection, en dehors des actions de sécurité et de police, des activités de gestion réglementées, du suivi scientifique dans les conditions de l'article 8 ci-après, et des itinéraires autorisés précisés à l'article 4 suivant,
- la pratique d'attelages avec chiens de traîneau, y compris sur les itinéraires autorisés de l'article 4.3 ci-après,
- le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou tout autre abri, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif, notamment pour permettre les suivis scientifiques,
- les feux, de quelque nature qu'ils soient,
- toute manifestation relevant d'une déclaration ou d'une autorisation, programmée entre le 1^{er} décembre et le 30 juin inclus,
- la présence de chiens, sauf sur les itinéraires autorisés précisés à l'article 4 ci-après, s'ils sont tenus en laisse, ou si cette présence est liée à l'une des activités réglementées de l'article précité.

Article 4 : Activités réglementées liées à la gestion et à l'usage du milieu

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des autres réglementations propres à chacune des activités énumérées.

4.1 - Les activités sylvicoles :

- La gestion forestière du site aura pour but principal le maintien ou la restauration d'un biotope favorable au Grand Tétras et aux autres espèces liées à ces milieux, notamment, la Gélinotte des bois, le Pic noir, la Chouette de Tengmalm, ainsi qu'aux espèces rupestres en tant que de besoin.
- Sauf dérogation accordée par le préfet après avis du Comité consultatif, les activités sylvicoles ne sont autorisées qu'entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre inclus.
- A cette fin, la gestion forestière sera conforme aux dispositions de l'article 7 ci-après.
- L'amendement des sols par des éléments minéraux devant permettre de ré-équilibrer leur fonctionnement sur le long terme reste subordonné à l'autorisation expresse du préfet après avis du Comité consultatif.

4.2 - Les activités cynégétiques :

- Les activités cynégétiques doivent contribuer à l'équilibre sylvo-cynégétique sur ce territoire et favoriser la biodiversité, en particulier la préservation du Grand Tétras. Cet équilibre pourra être contrôlé par le suivi de la hauteur de la strate herbacée et sous-arbustive, en particulier de la myrtille, laquelle procure couvert et nourriture à l'espèce en dehors de la période hivernale.
- La chasse sera préférentiellement pratiquée à l'approche et à l'affût, sans chien. Toutefois, pour réduire une éventuelle trop forte présence du sanglier ou du gibier rouge sur le site, des battues avec chiens pourront être organisées de l'ouverture jusqu'au 1^{er} décembre, y compris sur demande du maire concerné ou de l'Administration en cas de surpopulation avérée de ces espèces.
- La pénétration des chiens spécialisés pour la recherche au sang sous la conduite exclusive du responsable départemental de la recherche aux chiens de l'Union Nationale des Chiens Rouges, ou de son délégué, est admise sur l'ensemble de la zone à préserver.

- Toute forme de nourrissage, d'agrainage ou d'apport attractif, quelle qu'en soit la forme, à destination du gibier est interdite.
- La circulation motorisée est tolérée sur les pistes et chemins pour l'approche des postes de tir et pour le transport d'un animal abattu.

4.3 - Les manifestations et activités sportives :

- Les manifestations et activités sportives de toute nature doivent s'exercer en accord avec le maintien et le développement des espèces inféodées à la zone protégée, en particulier en s'attachant à la préservation de la quiétude de leurs milieux de vie.
- Les personnes chargées de leur déroulement veilleront au respect de la présente réglementation ; elles informeront les participants de l'existence d'un statut de protection justifié par les enjeux du site.
- Les activités rémunérées de randonnée accompagnée, sous la conduite d'un titulaire, a minima, d'un brevet professionnel délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, spécialité « activités de randonnée » sont autorisées sur le territoire défini par le présent arrêté sous réserve du strict respect des itinéraires cités ci-après. Les accompagnateurs devront pouvoir justifier de leur qualité d'encadrant à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature. Ces activités ne pourront s'exercer qu'entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.
- Que ce soit à titre individuel ou à l'occasion d'une sortie en groupe, à titre privé ou du fait d'une manifestation ouverte à tous, la pénétration dans la zone préservée n'est autorisée que sur les itinéraires balisés par le Club Vosgien.

4.4 - Les activités nouvelles :

Toute activité nouvelle non mentionnée dans les articles 3 et 4 ci-dessus sera soumise à l'autorisation du préfet après avis du Comité consultatif.

Article 5 : Police

Les agents commissionnés territorialement compétents de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la Gendarmerie, des Brigades Vertes et de l'Administration sont habilités à dresser des procès-verbaux sur l'ensemble de la zone en application de l'article R. 415-1-3° du code de l'environnement.

En cas de destruction ou d'altération du milieu abritant les espèces protégées du site, il sera fait application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement relatif aux agissements délictuels.

Article 6 : Constitution d'un Comité consultatif et fonctionnement

En application des arrêtés préfectoraux n° 951947 du 5 octobre 1995 et n° 960429 du 22 mars 1996 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés, le Comité consultatif chargé d'assister le préfet du Haut-Rhin pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :

- **Co-présidence assurée par :**
 - le Préfet ou un Sous-préfet le représentant,
 - le Président du Conseil Général ou son représentant,
- **Services de l'État et établissements publics :**
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ou son représentant,

- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Délégué départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le correspondant ONF Tétràs Vosges ou son représentant,

- **Collectivités territoriales et services rattachés :**

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant,
- le Conseiller général du canton de Ribeauvillé ou son représentant,
- le Maire de la Ville de Ribeauvillé et ou son représentant.

- **Organismes représentatifs des intérêts socio-économiques et représentants des usagers :**

- le Président de la Chambre d'Agriculture de région Alsace ou son représentant,
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,
- le Président de l'association « Les Amis du Taennchel » ou son représentant,
- le Président de l'Association Départementale du Tourisme ou son représentant,
- le Maire de la Commune de Thannenkirch ou son représentant.

- **Personnalités compétentes :**

- le Président du Groupe Tétràs Vosges ou son représentant,
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
- le Président de la section haut-rhinoise d'Alsace Nature ou son représentant,
- le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
- le Président de la Société d'Histoire Naturelle de Colmar ou son représentant,
- le Président de l'Association APRECIAL ou son représentant.

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées.

Le Comité se réunit sur convocation du représentant du préfet, sur un ordre du jour établi conjointement par les coprésidents, à l'initiative de l'un ou de l'autre des 2 coprésidents, à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres, sur toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du Comité, le Président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 7 : Orientations et plans de gestion

La zone de protection sera gérée en application :

- des Plans d'aménagement des forêts dans lesquelles elle est située,
- des préconisations du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale « Hautes-Vosges » approuvé par l'arrêté préfectoral en vigueur,
- de la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétràs ou toute disposition équivalente à venir.

Article 8 : Suivi scientifique

- Le Comité consultatif définit, pour l'ensemble du territoire à préserver, la politique de suivi scientifique.
- Il fixe les objectifs et les modalités d'évaluation des plans et actes de gestion.
- Il habilite les personnes pouvant effectuer le suivi scientifique.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet en charge de l'arrondissement de Ribeauvillé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Maire de la Ville de Ribeauvillé, ainsi que les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

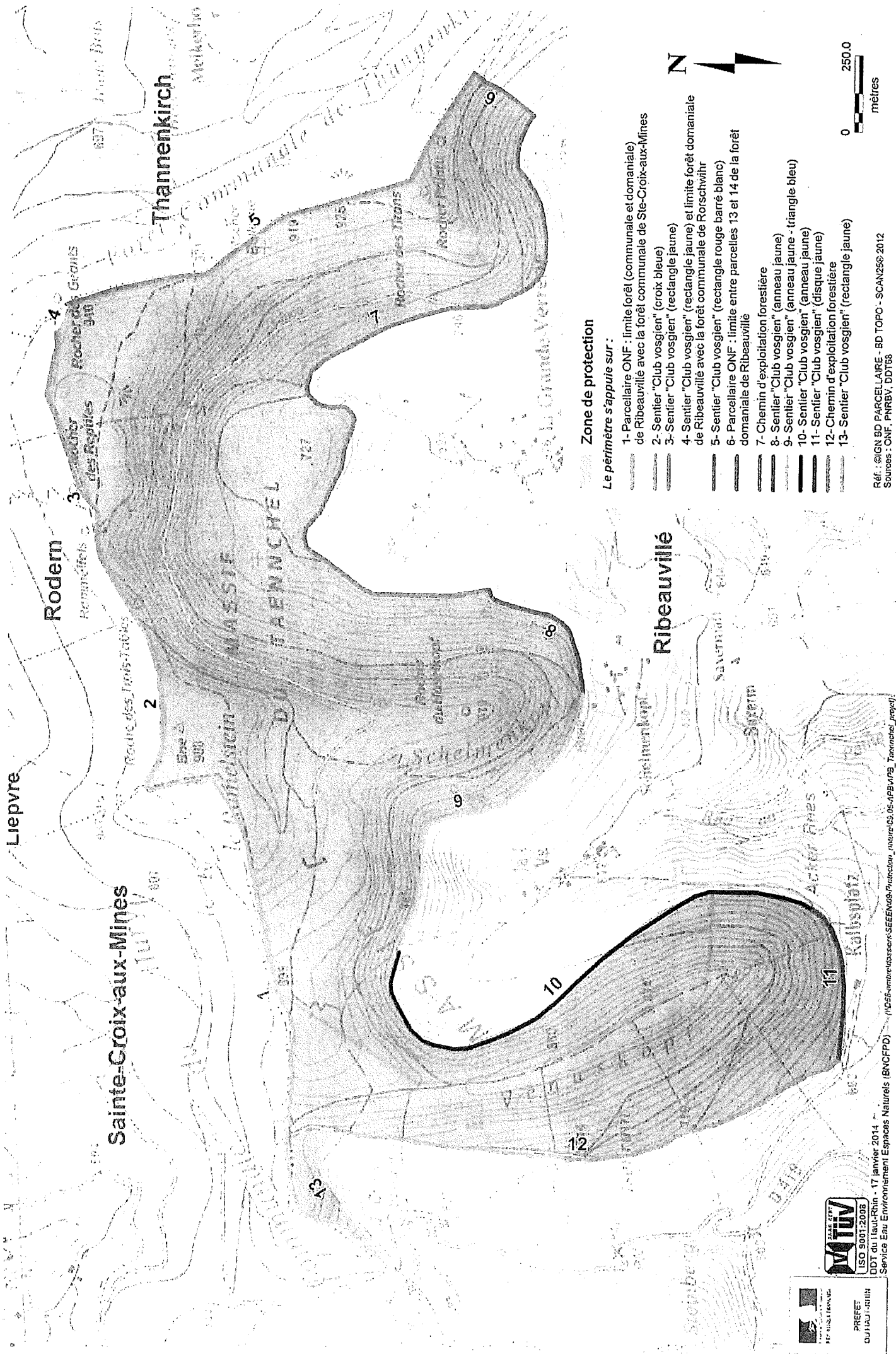
Fait à Colmar, le 17 JAN. 2014

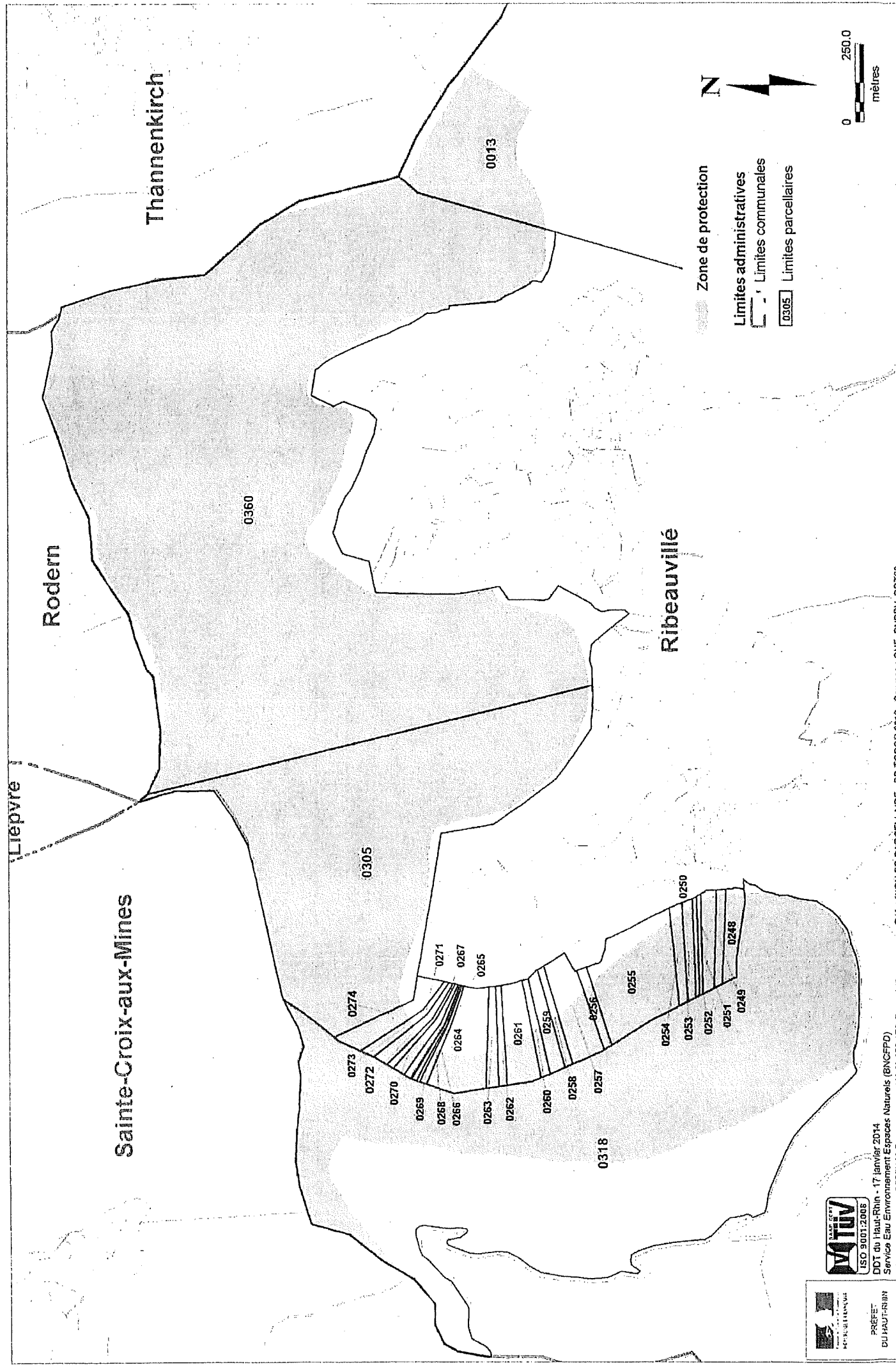
Le Préfet,



Vincent BOUVIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.





CAMPAGNE 2023/2024

GIC 1 LOT 26906
DECISION N° 2023-68- 566

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-13, R.425-1-1 à R.4213 du Code de l’Environnement.
VU les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l’administration ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2019-2025 en vigueur jusqu’au 31.12.2022 ;
VU le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 16.12.2021 ;
VU l’arrêté préfectoral du 21/12/2022 fixant les règles de gestion des plans de chasse ;
VU la demande d’attribution de plans de chasse présentée par M. THUET ANDRE ;
VU les avis des représentants des intérêts agricoles et forestiers ;
VU les avis des organisations représentatives des communes ;
VU l'avis de la C.D.C.F.S. du 2 mars 2023 ;
VU l’avis de la commission fédérale d’examen des plans de chasse de mars 2023 ;

M. THUET ANDRE
10 RUE DU PROF. EDOUARD GREINER
68630 MITTELWIHR

Décision initiale fixant l’attribution d’un plan de chasse individuel annuel

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin

Considérant la superficie et la nature du lot n°26906
Considérant les données techniques relatives au gibier existant ;
Considérant le taux de réalisation des plans de chasse attribuées au cours des dernières années ;
Considérant la nécessité de rechercher l’équilibre agro-sylvo-cynégétique et l’équilibre des sexes du Grand Gibier ;

Décide

Article 1 - Le plan de chasse concernant le lot de chasse n°26906 situé sur la Commune de RIBEAUVILLE est fixé pour la campagne 2023/2024 comme indiqué dans le tableau ci- après.
Le détenteur du droit de chasse est tenu de tirer sur ce lot, un nombre de grand gibier compris dans les limites minimales et maximales fixées à l’exclusion des animaux dont la chasse serait interdite par les textes relatifs à la police de la chasse.

Article 2 - En ce qui concerne les espèces soumises au plan de chasse qualitatif, le tir des différentes catégories d'animaux devra se faire dans le respect des règles fixées par le S.D.G.C. et le règlement intérieur de la Fédération. Dans le cas où le minimum par espèce est précisé, il constitue le minimum légal du plan de chasse. Le minimum porte sur les femelles, mâles et jeunes.

Article 3 – Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d’un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l’animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 – Le non respect des prescriptions de cette décision sera puni des peines prévues par l’article 428-13 et 14 du Code de l’Environnement et le cas échéant par l’application des dispositions prévues au cahier des charges relatif à la location de chasse sur le territoire concerné.

Article 5 –Toute demande de révision des décisions individuelles peut être introduite auprès du président de la Fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée ; elle doit être motivée. Le silence gardé par le président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet (article R425-9 du Code de l’Environnement).

Commune	Nature du lot	N° du lot	Espèces	Nb Maxi	Nb Mini	N° Bracelets
RIBEAUVILLE	C	26906	Cerf		17	
			C1	4		359 à 362
			C2	2		981 à 982
			C3	1		1431
			JC	7		2329 à 2335
			B	7		3676 à 3682
			CZE	0		
			CS	0		
			Chamois		0	
			IM	1		4897
			JI	1		5399
			IF	1		5901
			IZE	0		
			Chevreuril			
			Chevreuril BR	4	2	11397 à 11400
			Chevreuril CH	8	4	19927 à 19934
			Daim			
			D1	0	0	
			D2	0		
			D3	0		
			JD	0		
			DA	0		
			DZE	0		

Fait à Mulhouse, le 11 Avril 2023



Le Président, Gilles KASZUK

CAMPAGNE DE CHASSE
2018 / 2019

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE

Initial

N° d'ordre de l'arrêté AG 18 - 19

Référence du territoire de chasse
N° INSEE Com 269 N° du Lot 26906
GIC: 1

Le Préfet du Département du Haut-Rhin

- VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13 et R.425-1 à R.425-13
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1965 modifié par les arrêtés ministériels des 26 avril, 2 juin 1971, 7 avril 1975, 11 août 1976 et 11 mai 1977,
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 1966 complété par les arrêtés ministériels du 12 avril 1974 et 16 avril 1975 en ce qu'ils instituent le plan de chasse dans le département du Haut-Rhin pour le chevreuil, le daim, le cerf, le cerf sika et le chamois,
- VU les arrêtés préfectoraux déterminant les espèces soumises au plan de chasse qualitatif et au contrôle du tir, e de chasse grand gibier pour cette campagne de chasse. VU la demande adressée à la direction département territoires.
- VU l'avis de la Commission Départementale de Chasse et de la Faune Sauvage en séance du 05-avr-18
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er - NOM : THUET A. Andre

demeurant à : 10 RUE GREINER 68630 MITTELWIHR

est tenu de tirer sur le territoire ci-dessous, où il est détenteur du droit de chasse, un nombre de grand gibier compris dans les limites minimales et maximales fixées par le tableau ci-après, à l'exclusion des animaux dont la chasse serait interdite par les textes relatifs à la police de la chasse.

Commune	Nature du lot	N° du lot	Espèces	Nombre Maxi	Nombre Mini	Mini par Espèce	N° des bracelets N° à		
RIBEAUVILLE	C	26906	Cerf	4			C1	84	87
			Cerf	2			C2	1073	1074
			Cerf	2			C3	1463	1464
			Cerf	10			JC	2324	2333
			Cerf	10			B	3534	3543
TOTAL				28		8			
RIBEAUVILLE	C	26906	Chamois	1			IZE	5627	5627
TOTAL				1		0			
RIBEAUVILLE	C	26906	Chevreuril	4	3		BR	9380	9383
TOTAL				Chevreuril	8	6		CH	16290
				12	9				

Les définitions des catégories par espèce sont énoncées dans l'arrêté préfectoral de tir qualitatif

Article 2- Dans le cas où le minimum par espèce est précisé, il constitue le minimum légal du plan de chasse. Pour l'espèce cerf, ce minimum porte exclusivement sur les biches et les faons.

Article 3- Tout animal tiré en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dis contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu par l'article R.425-12 du Code de l'Environn

Article 4- Le non respect des prescriptions de cet arrêté sera puni des peines prévues par l'article R 428-13 et 14 du Code de l'Environnement et le échéant par l'application des dispositions prévues au cahier des charges relatif à la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

Article 5- Toute demande de révision doit être adressée à la DDT par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à co la réception du présent arrêté. Cette demande doit être motivée.

Article 6- Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les autorités habilitées à constater les infractio police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur Territorial de l'Office National Forêts à Strasbourg, à M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Mulhouse ainsi qu'à M. le Maire.

Destinataires :
- M. le Préfet,
- M. le Maire
- Chasseur

Notifié le 04/05/2018

Fait à COLMAR, le 23/04/2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Bureau
Nature, Chasse et Forêt

Sébastien SCHULTZ

